

Foire aux questions (FAQ) relative à l'avis d'appel à projets pour la création d'un dispositif de soutien à l'autodétermination et de facilitateurs pour la région Normandie

DATES	QUESTIONS	REPONSES
07/09/2023	Echelle du territoire de l'AAP : Normandie. Est-ce que l'appel à projet est fait pour UN projet unique qui se déploie à l'ensemble de la Région Normandie ou des projets multiples différents où chacun construit à son échelle : ex. agglomération ou commune, Département ou sein d'une même structure ?	Il s'agit d'un projet unique pour l'ensemble de la région Normandie.
11/09/2023	Un organisme gestionnaire peut-il postuler à cet appel à projet ? Si oui, doit-il forcément être de dimension régionale ? Une fédération peut-elle postuler ? Que signifie exactement 250 000 euros de financement par redéploiement ?	Dans la mesure où le dispositif expérimental est autorisé au titre du L312-1 12° du CASF, celui-ci est directement porté par un organisme gestionnaire. Il n'est pas exigé que l'organisme gestionnaire soit de dimension régionale. Pour postuler, le candidat doit disposer de statuts dont les buts lui permettent d'assurer la gestion d'établissements et de services médico-sociaux (ESMS). Le cahier des charges prévoit qu'une partie du financement se fait par redéploiement de moyens à hauteur de 250 000 euros. Le candidat doit préciser les modalités de ce redéploiement. Celui-

		<p>ci doit se faire à partir du budget d'un ou plusieurs ESMS autorisés par l'ARS.</p> <p>Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, les modalités de coopération doivent être précisées dans le dossier de candidature.</p>
12/10/2023	<ol style="list-style-type: none"> 1) Pour quelles raisons les C360 normandes ne peuvent-elles porter cet AAP relatif au dispositif de soutien à l'autodétermination et de facilitateurs, contrairement à d'autres régions ? 2) Qu'est-ce que l'on doit entendre par : « <i>la communauté 360 quant à elle vise à coordonner les différents prestataires pour garantir la réponse</i> » ? 3) Qu'est-ce qui est attendu précisément des communautés 360 par rapport à ce dispositif ? 4) Qu'est-ce que l'on doit entendre par : « <i>des crédits fléchés pour ces dispositifs se trouvent dans l'enveloppe des communautés 360</i> » ? 	<ol style="list-style-type: none"> 1) Il a été fait le choix de déployer un service régional de soutien à l'autodétermination. En conséquence, il ne peut pas être porté par une C360 qui a un territoire d'intervention défini. Cette organisation a été retenue pour une meilleure visibilité de l'offre pour les personnes et une meilleure lecture des missions attendues de chacun. 2) La communauté a notamment pour mission d'organiser des solutions concrètes répondant aux aspirations des personnes en situation de handicap et leurs aidants en première intention dans le droit commun ; Elle doit en conséquence veiller à l'adéquation entre la réponse proposée et les choix de vie de la personne. 3) Il est attendu un conventionnement entre le dispositif et chacune des communautés organisant les collaborations (solicitation du dispositif par la C360 pour l'appui à la définition du projet de vie d'une personne interpellant la communauté, association du facilitateur à la définition des modalités de mise en œuvre du projet de vie...) 4) Cette mention vient éclairer la circulaire budgétaire 2023, les crédits fléchés pour financer le dispositif de soutien à l'autodétermination étant affichés dans la partie C360.

<p>19/10/2023</p>	<p>1) Est-ce qu'un organisme gestionnaire peut être porteur juridique du dispositif ?</p> <p>2) Quel est le nombre facilitateur de choix de vie souhaité par périmètre géographique de chaque Communauté 360 ?</p> <p>3) Est-ce que l'enveloppe de financement allouée inclus la prise en charge des formations d'Assistant au projet et parcours de vie ? Cette question est posée dans la mesure où sur d'autres régions les formations ont fait l'objet d'un CNR dédié.</p> <p>4) Dans l'optique d'une pérennité du dispositif après 2024 quelle est l'évolution projetée et l'enveloppe de financement allouée ? Cette question se pose dans une démarche stratégique et territoriale de déploiement du dispositif et de construction d'un plan global de financement pluriannuel.</p>	<p>1) Dans la mesure où le dispositif expérimental est autorisé au titre du L312-1 12° du CASF, celui-ci est directement porté par un organisme gestionnaire.</p> <p>2) Il est attendu des propositions justifiées du candidat au regard d'une méthode expliquée.</p> <p>3) Une demande chiffrée de CNR pour les formations des professionnels sera étudiée avec attention en fonction de l'enveloppe disponible</p> <p>4) Le dispositif est sous la forme d'un établissement expérimental autorisé pour 5 ans maximum selon l'article L313-7 du CASF ; il sera renouvelé pour la même durée sur la base d'une évaluation positive. les modalités d'évolution du budget se réalisera dans les conditions habituelles des campagnes budgétaires, en référence au rapport d'orientation budgétaire annuel.</p>
-------------------	--	--